

**Service radio-électrique**

*ARRETE N° 350 modifiant l'arrêté organisant le service radioélectrique.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration, du wharf et de la T.S.F. et du chef du service des P.T.T.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les communications relatives aux navires en détresse faites directement par le poste de la T. S. F. au service du « Lloyd's » à Lomé seront taxées au tarif réduit de 0 fr. 50 par mot.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le directeur de la T. S. F. et le chef du service des P. T. T. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

**Régime des déplacements du personnel indigène**

*ARRETE N° 351 portant addendum à l'arrêté N° 722 du 20 décembre 1929 portant règlement sur les déplacements du personnel indigène en service au Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 portant règlement sur les déplacements du personnel indigène en service au territoire;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 paragraphe II de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

4° — Au transport en nature d'une bicyclette lorsque mention de l'autorisation sera faite sur l'ordre de service ordonnant le déplacement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

**Inspection de la main-d'œuvre des Travaux Neufs**

*ARRETE N° 354 rapportant l'arrêté n° 270 du 21 mai 1931, créant une inspection de la main-d'œuvre des Travaux Neufs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 270 du 21 mai 1931, créant une inspection de la main-d'œuvre des travaux neufs;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté susvisé n° 270 du 21 mai 1931, créant une inspection de la main-d'œuvre des Travaux Neufs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 28 juin 1931 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1931

BONNECARRÈRE.

**Recouvrement des amendes et frais de justice**

*ARRETE N° 356 modifiant les dispositions des articles 105, 111 et suivants de l'arrêté du 30 janvier 1931 du gouverneur général de l'A. O. F. en ce qui concerne le recouvrement des amendes et frais de justice.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 2 mars 1921, chargeant le receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre du Togo du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires;

Vu l'arrêté du 8 avril 1931 rendant applicable au Togo les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1931 du Gouverneur Général de l'A.O.F. portant règlement des frais de justice;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les dispositions des articles 105, 111 et suivants de l'arrêté du 30 janvier